

**SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 2022**

AUTORISATION D'OUVERTURE DES COMMERCE LES DIMANCHES DE 2023		
Nombre de Conseillers :	Votes :	Numéro :
En exercice : 33 Présents : 28 Absents : 0 Procurations : 5	Pour : 24 Contre : 0 Abstentions : 9	<b>3-1</b>

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze décembre à 19 h, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans le lieu habituel de ses séances en session ordinaire sous la présidence de Madame le Maire, Frédérique THIENNOT.

**Date de la convocation** : 8 décembre 2022

**Présents** : Frédérique THIENNOT - Alain ROCHET – Xavier FAURE - Michelle BARDOU - Fabrice BOCAHUT - Cécile POUHELON – Pauline QUINTANILHA - Jean-Luc LUPIERI – Françoise PANCALDI - Michel RAULET – Martine-GUILLAUME - Jean-Christophe CID - Sandrine AUDIBERT – Henri UNINSKI – Audrey ABADIE - Patrice SANGARNE - Annabelle CUMENGES - Gilles BICHEYRE – Véronique PORTET - Gérard BORDIER – Carine MENDEZ - Alain DAL PONTE – Gérard LEGRAND - Anne LEBEAU Clarisse CHABAL VIGNOLES – Françoise LAGREU CORBALAN - Michèle GOULIER - Xavier MALBREIL.

**Procurations** : Maryline DOUSSAT VITAL à Xavier FAURE – Eric PUJADE à Patrice SANGARNE – André TRIGANO à Gérard LEGRAND – Jean GUICHOU à Clarisse CHABAL VIGNOLES – Daniel MEMAIN à Michèle GOULIER.

**Secrétaire de séance** : Pauline QUINTANILHA.

Madame le Maire, rappelle que les règles d'ouvertures des commerces le dimanche ont été modifiées par la loi du 6 août 2015 « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques » (dite loi Macron).

Depuis 2016, le nombre de dimanches est fixé à un maximum de 12 par an. La liste de ces dimanches autorisés par le Maire doit être arrêtée avant le 31 décembre de l'année qui précède les autorisations d'ouvertures.

Les commerçants concernés doivent respecter scrupuleusement les dispositions de l'article L.3132-27 du code du travail en ce qui concerne les droits sociaux de leurs salariés, qui devront bénéficier obligatoirement d'un repos compensateur.

Si le total de ces dimanches excède le nombre de 5, la décision du Maire doit être prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre dont la commune est membre.

Pour 2023, après concertation avec la mairie de Saint-Jean du Falga et avis conforme de la CCPAP en date du 10 novembre 2022, il est proposé d'autoriser les commerces à ouvrir selon les dates ci-dessous :

- ✓ Les premiers dimanches des soldes (hiver et été) soit le 15 janvier et le 2 juillet,
- ✓ Le dimanche du black-Friday, soit le 26 novembre,
- ✓ Les trois dimanches qui précèdent Noël, soit les 10, 17 et 24 décembre.

En outre et pour répondre à la demande de Mobilians Occitanie (organisation patronale des professionnels de l'automobile), il est proposé d'autoriser les entreprises distributrices de véhicules à ouvrir les dimanches 15 janvier, 12 mars, 11 juin, 17 septembre et 15 octobre 2023.

### Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

**Article 1 :** Autorise l'ouverture des commerces les dimanches 15 janvier, 2 juillet, 26 novembre, 10, 17 et 24 décembre 2023.

**Article 2 :** Autorise les entreprises distributrices de véhicules à ouvrir les dimanches 15 janvier, 12 mars, 11 juin, 17 septembre et 15 octobre 2023.

**Article 3 :** Autorise le Maire à signer tout document et à mettre en œuvre les démarches nécessaires permettant l'aboutissement des présentes décisions.

Fait en l'hôtel de ville, le quatorze décembre deux mille vingt-deux

Pour extrait conforme,

PAMIERS, le 15 décembre 2022

Le Maire,  
Frédérique THIENNOT



La secrétaire de séance,  
Pauline QUINTANILHA



Le Maire certifie sous sa responsabilité  
le caractère exécutoire de cet acte le  
après transmission en Préfecture le 21/12/22  
après publication le 28 DEC. 2022  
ou après notification le

Accusé de réception en préfecture  
009-210902250-20221214-3-1-DE  
Date de télétransmission : 21/12/2022  
Date de réception préfecture : 21/12/2022